

dessus, permettant ainsi à chacun des Etats Membres de bénéficier de l'expérience des autres;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-troisième session du point où en sont les préparatifs mentionnés ci-dessus, en veillant particulièrement à définir le rôle de catalyseur envisagé pour le système des Nations Unies en vue de faciliter l'action à entreprendre.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/170. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/213 du 19 décembre 1986 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, qui sont toutes deux des éléments d'un seul et même processus,

Prenant note de la décision 1987/112 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1987, sur l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de la décision 1987/180 du Conseil, en date du 8 juillet 1987, relative à l'amélioration de la coordination des activités des organismes des Nations Unies,

Considérant qu'il est important d'appliquer pleinement tous les aspects de sa résolution 41/213,

1. *Souligne* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement dans les domaines économique et social, qui sont d'une importance particulière pour les pays en développement;

2. *Affirme* qu'il faudrait continuer d'appliquer, en temps opportun et de façon méthodique, intégrée et bien coordonnée, sa résolution 41/213 dans les domaines économique et social, à l'échelon intergouvernemental et à celui du Secrétariat, afin d'accroître la qualité et de renforcer l'exécution des activités et programmes axés sur le développement que l'Organisation des Nations Unies entreprend dans les domaines économique et social;

3. *Estime* que la résolution 41/213 devrait être appliquée dans les domaines économique et social en tenant compte du fait que l'on procède actuellement à l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la section I de ladite résolution;

4. *Considère* que la structure du Secrétariat dans les domaines économique et social devra être ajustée à la suite des examens en cours et des travaux de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/171. Principes directeurs concernant les décennies internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 dans laquelle elle a adopté les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qui figurent en annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Estimant souhaitable d'établir des principes directeurs similaires pour la désignation des décennies internationales,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner à sa seconde session ordinaire de 1988 des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales et à lui soumettre ses recommandations à sa quarante-troisième session;

2. *Prie* le Secrétaire général, en conséquence, de présenter au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 un rapport sur les principes directeurs concernant les futures décennies internationales, accompagné de ses recommandations.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/172. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/166 du 5 décembre 1986 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1987 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie¹⁵;

2. *Note* que les consultations n'ont pu être achevées en 1987 et qu'on y a fait diverses suggestions pour chercher à résoudre les questions en suspens dans le projet de code de conduite¹⁶;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à achever leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code de conduite;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui faire savoir à sa quarante-troisième session si des progrès suffisants ont été réalisés au cours des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et à recommander, compte tenu des consultations, d'engager toute action complémentaire souhaitable dans le cadre des négociations sur un code de conduite, y compris éventuellement une nouvelle convocation de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

¹⁵ A/42/678.

¹⁶ *Ibid.*, par. 8 à 16.